

Analyse FFB de la loi GRENELLE 2

La loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2, a été promulguée le 12 juillet 2010. Elle décline, thème par thème, les objectifs votés dans le premier volet législatif du Grenelle Environnement (loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite Grenelle 1).

Grenelle 2 est une loi d'application, de territorialisation et de mise en œuvre des six chantiers suivants :

1. bâtiments et urbanisme
2. transports
3. énergie
4. biodiversité
5. risques
6. gouvernance

Nous présentons ci-dessous, parmi les 257 articles que dénombre cette loi, les dispositions qui concernent notre secteur, sachant que la plupart d'entre elles nécessitent pour être applicables la publication de décrets d'application.

I – Amélioration de la performance énergétique des bâtiments

1) Attestations avant et après travaux

La loi nouvelle imposera au maître d'ouvrage, à une date qui sera précisée ultérieurement par décret, d'attester de la prise en compte de la réglementation thermique :

- au moment du dépôt du dossier de demande du permis de construire ;
- à l'achèvement de travaux de rénovation et de construction de bâtiments neufs.

Pour les bâtiments qui feront l'objet de travaux, des caractéristiques énergétiques et environnementales (fixées par décret) devront en outre être respectées. Ces caractéristiques concerneront les gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, la production d'énergie renouvelable, la consommation d'eau et la production de déchets.

Ces attestations seront fournies par un contrôleur technique, un diagnostiqueur, un architecte ou par un organisme qui aura certifié que le bâtiment répond bien à un label de « haute performance énergétique ».

En outre, le maître d'ouvrage devra attester du respect de la réglementation acoustique à l'issue de la construction de bâtiments neufs ou de travaux de rénovation soumis à permis de construire.

2) Diagnostic de Performance Energétique (DPE)

La réalisation d'un diagnostic de performance énergétique sera obligatoire pour tout bâtiment équipé d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement, à compter du 1^{er} janvier 2012 et dans un délai de cinq ans. Cette disposition ne concerne pas les bâtiments à usage principal d'habitation en copropriété de plus de 50 lots et dont la demande de permis de construire est antérieure au 1^{er} juin 2001. Ces bâtiments seront soumis à un audit énergétique dont les modalités et le contenu seront précisés par décret.

Les DPE sont transmis à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) à des fins statistiques.

L'affichage de l'étiquette énergie et donc de la classe énergétique d'un bien immobilier sera obligatoire pour toute information relative à la vente ou à la location à compter du 1^{er} janvier 2011.

Pour tout bâtiment équipé d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement, la question d'un plan de travaux ou d'un contrat de performance énergétique est inscrite par le syndic de copropriété à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui suit la réalisation du DPE ou de l'audit. Avant de soumettre au vote un projet de ce type, le syndic procède à une mise en concurrence et recueille l'avis du conseil syndical.

COMMENTAIRE FFB :

Pour les professionnels du bâtiment, l'application de ces nouvelles normes implique un besoin de formation. Pour apprendre à construire différemment, il s'agira en effet de former les artisans à maîtriser des modes de pose ou des matériels, pas nécessairement récents mais jusqu'à présent peu répandus et qui font appel à des savoir-faire spécifiques (isolation par l'extérieur, systèmes énergétiques combinés, panneaux photovoltaïques, etc.).

Les industriels quant à eux devront pouvoir proposer ces matériaux ou matériels à haute valeur ajoutée, à des prix abordables et en quantité suffisante pour ne pas alourdir une facture déjà élevée pour les maîtres d'ouvrage.

Cette nouvelle législation nécessitera une remise en cause des pratiques actuelles tant pour la conception des logements que les travaux de mise à niveau du patrimoine existant.

II – Certificat d'Economies d'Énergie (CEE)

La loi du 13 juillet 2005 a défini le système des Certificats d'économie d'énergie et la présente loi vient modifier trois aspects du dispositif existant :

- les obligés ;
- la nature des éligibles ;
- la nature des actions éligibles.

En ce qui concerne les obligés, une nouvelle catégorie est aujourd'hui soumise à l'obligation de fournir des certificats d'économie d'énergie (CEE) : il s'agit des personnes morales qui vendent des carburants automobiles et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret.

Les éligibles ont également été redéfinis. Sont éligibles pour déposer des CEE, les « obligés » (c'est-à-dire les fournisseurs d'énergie et distributeurs de carburants), les collectivités publiques, les organismes HLM, l'Agence nationale de l'habitat et toute autre société d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux. Pour les collectivités publiques, seules les actions portant sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences peuvent donner lieu à la délivrance de CEE.

Enfin, deux types d'actions peuvent donner lieu à certificats :

- les travaux d'économies d'énergie proprement dits (fiches standardisées ou actions non standard) ;
- les programmes d'action qui peuvent être de deux natures, soit des programmes de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés soit des programmes d'information, de formation et d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique.

Par ailleurs, une part des CEE devra obligatoirement être réalisée au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

III – Urbanisme

Grenelle 1 a prévu de « verdier » et d'harmoniser les documents d'urbanisme, notamment ceux établis à l'échelle de l'agglomération, en introduisant les principes suivants :

- lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles et l'étalement urbain ;
- réalisation d'une étude sur la réforme de la fiscalité de l'urbanisme et les incitations possibles pour limiter l'extension du foncier artificialisé ;

- création d'un lien entre densité de population et niveau de desserte par les transports en commun ;
- accélération du calendrier de développement des écoquartiers et celui de la modification du droit de l'urbanisme ;
- préparation d'un plan pour restaurer la nature en ville, dans l'optique d'une préservation de la biodiversité et de l'adaptation urbaine au changement climatique ;
- adaptation des règles d'urbanisme pour qu'elles évitent de freiner les travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;
- utilisation par les collectivités et autorités organisatrices de transports d'une nouvelle modalité de financement des projets de transports collectifs : une taxe sur la valorisation dont bénéficieront les terrains et immeubles le long d'une nouvelle infrastructure.

Grenelle 2 reprend et précise ces thématiques.

1) Les permis de construire

A partir du 13 janvier 2011 (six mois après publication de la loi Grenelle 2), un plan d'occupation des sols (POS) ou un plan local d'urbanisme (PLU) ne pourra plus interdire, à l'occasion d'une demande de permis, l'utilisation des matériaux ou dispositifs d'énergie renouvelable (liste définie dans un décret à paraître).

« Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant (...) » (article L 111-6-2 du code de l'urbanisme).

COMMENTAIRE FFB :

Cet article est particulièrement attendu par les entrepreneurs et constructeurs immobiliers. A l'occasion des demandes d'autorisation d'urbanisme, ce dispositif devrait neutraliser les dispositions de certains plans locaux d'urbanisme prônant ou interdisant de façon systématique tel ou tel produit ou matériaux bien que ceux-ci aient soit un effet bénéfique sur les gaz à effet de serre soit constituent des systèmes de production d'énergie renouvelable.

On déplore en effet trop souvent, par exemple en région PACA, des PLU dotés de multiples interdictions : « façades bois » ou « panneaux solaires/photovoltaïques » ... alors même que l'on ne se situe pas en secteur sauvegardé.

Ce nouveau principe, salué par la Profession, est toutefois exclu des zones protégées type « monuments historiques » (secteur sauvegardé ; ZPPAUP ; périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit ; site inscrit ou classé ; au cœur d'un parc national ; aux travaux sur immeuble classé ou inscrit ou adossé à un immeuble classé ; ou encore sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme).

En outre, et c'est regrettable, une nouvelle exception à l'application du principe est prévue dans des « périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines ». Toute règle instituée depuis le 13 juillet 2010 au titre de cette nouvelle exception doit faire l'objet d'une justification particulière.

2) Coefficient d'Occupation des Sols (COS)

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du PLU ou du POS peut être autorisé, par décision du conseil municipal, dans la limite de **30 %** et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération (articles L 128-1 et L 128-2 du code de l'urbanisme).

Justification de la règle : densifier le tissu urbain existant et construire des logements dans les zones où le foncier n'est pas disponible.

Toutefois ce dépassement est interdit :

- dans certaines zones : secteurs sauvegardés ; ZPPAUP ; périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit ; site inscrit ou classé ; à l'intérieur du cœur d'un parc national ;
- pour les travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé.

La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant peut moduler le dépassement de COS sur tout ou partie du territoire concerné de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Elle peut supprimer ce dépassement dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

L'application combinée des articles sur le COS ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % de la densité autorisée par le coefficient d'occupation des sols ou du volume autorisé par le gabarit.

3) Les plans locaux d'urbanisme (PLU)

Introduction de l'intercommunalité dans les PLU : un même plan d'urbanisme concernera désormais plusieurs communes, afin de permettre, par exemple, la réalisation d'équipements communs. Le PLU à l'échelle d'une seule commune sera l'exception.

Possibilité pour les règlements de PLU d'imposer une densité minimale des constructions dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs (existants ou programmés), et de mettre en place éventuellement un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser.

4) Patrimoine et rôle de l'architecte des bâtiments de France

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont transformées en « Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine » (AVAP) afin de prendre en compte les enjeux liés au développement durable.

Une AVAP peut ainsi être créée à l'initiative d'une ou plusieurs communes ou EPCI, sur un territoire « *présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique* » et doit permettre de « *promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable* » (article L 642-1 du code du patrimoine).

Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'AVAP a le caractère de servitude d'utilité publique.

Les ZPPAUP existantes continueront à produire leurs effets jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par des AVAP au plus tard dans les cinq ans.

Lors de la mise à l'étude de la création ou de la révision d'une AVAP, une instance consultative est créée associant la(les) collectivité(s) territoriale(s), le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des affaires culturelles mais aussi des personnes qualifiées, d'une part, au titre de la protection du patrimoine et, d'autre part, **au titre des intérêts économiques concernés** (article L 642-5 du code du patrimoine).

Par ailleurs, l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF) n'existe plus en tant que tel, mais une nouvelle procédure de contrôle est organisée (article L 642-6 du code du patrimoine) : les projets de travaux qui transforment ou modifient l'aspect d'un immeuble compris dans le périmètre d'une AVAP doivent être transmis à l'ABF par le maire.

L'ABF dispose alors **d'un mois** pour rendre son avis :

- en cas de silence à l'expiration de ce délai, l'ABF est réputé avoir approuvé le permis de construire (ou ne pas s'être opposé à la déclaration préalable) ;
- en cas d'avis défavorable, celui-ci est transmis au maire qui peut vouloir l'outrepasser. Il transmet alors le dossier accompagné de son projet de décision au préfet de région, qui statue :
 - o sous 15 jours pour une déclaration préalable ;
 - o sous 1 mois pour un permis.En cas de silence à l'expiration des délais précités, le préfet de région est réputé avoir approuvé le projet de décision

5) Habilitation du Gouvernement à simplifier le code de l'urbanisme par ordonnance

Le gouvernement est habilité à légiférer par ordonnance en matière d'urbanisme, notamment pour :

- clarifier et simplifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- unifier et simplifier la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;
- apporter au régime des autorisations d'urbanisme les corrections nécessaires ;
- clarifier les dispositions relatives aux établissements publics fonciers et d'aménagement.

Ces ordonnances doivent être prises dans un délai de 18 mois suivant la publication de la loi Grenelle 2 (soit janvier 2012). Des groupes de travail interministériels sont institués, au sein desquels sont représentées la FFB et l'UCI-FFB.

6) Trame verte et bleue

Dans le domaine de la biodiversité, la loi instaure pour la première fois la notion de « *continuité écologique des territoires* » par la création de :

- la « trame verte » : espaces naturels, protégés, corridors écologiques, ...
- la « trame bleue » : cours d'eaux, canaux, zones humides, ...

IV – Déchets et matériaux

1) Diagnostic « déchets » préalable à la déconstruction ou à la réhabilitation lourde (article 190 de la loi Grenelle 2)

Introduction dans le code de la construction et de l'habitation de l'obligation pour le maître d'ouvrage de fournir un diagnostic relatif à la gestion des déchets issus de la démolition. Les

décrets d'application déterminant les bâtiments concernés et les modalités de réalisation du diagnostic sont en cours de validation interministérielle.

2) Déchets issus des produits chimiques

Obligation pour les producteurs/metteurs en marché de mettre en place des filières de reprise de ces déchets dangereux, à compter du 1^{er} janvier 2011. Si non-respect de cette obligation : les produits seront soumis à la Taxe Générale pour les Activités Polluantes. Des décrets en Conseil d'Etat détermineront notamment la liste des produits concernés : les solvants, les peintures seront inévitablement concernés.

3) Plans départementaux de gestion des déchets issus de chantiers du BTP

- Obligation d'élaboration des plans par les conseils généraux (conseil régional pour l'Ile-de-France) dans un délai de 3 ans.
- Les plans recensent les installations et fixent, notamment, des objectifs en matière de valorisation.

Les organisations professionnelles représentatives doivent être associées.

V – Qualité de l'air intérieur (article 180 de la loi Grenelle 2)

- 1) Introduction dans le code de l'Environnement du thème de la Qualité de l'air intérieur avec les obligations suivantes :

- pour l'Etat, l'identification des facteurs de pollution et l'évaluation des expositions et risques sanitaires notamment ;
- pour les propriétaires ou exploitants de certains ERP, une surveillance de la qualité de l'air intérieur.

Des décrets d'application suivront.

- 2) Deux articles ciblent particulièrement les matériaux de construction.

- Eco-matériaux : adoption d'une définition et définition d'un cadre de certification adaptée. Aucun décret d'application n'est prévu pour cet article.
- Obligation d'étiquetage des polluants volatils à partir du 1^{er} janvier 2012 pour les produits de construction et d'ameublement ainsi que les revêtements muraux et de sol, les peintures et vernis qui émettent des substances dans l'air ambiant. Le décret d'application est déjà dans les circuits d'adoption.

VI - Affichage environnemental / Bilan carbone des produits (article 228 de la loi Grenelle 2)

- 1) Suppression de l'obligation d'élaboration « d'étiquette Carbone » ou « d'étiquette environnementale » pour les produits de consommation initialement prévus dans le projet de loi. Une expérimentation est menée avant d'envisager la généralisation du dispositif.
- 2) Obligation pour toute personne physique ou morale souhaitant communiquer sur les caractéristiques environnementales d'un produit de justifier des « allégations » produites, notamment en vérifiant la prise en compte de l'ensemble du cycle de vie.

Pour les produits de construction, les FDES (Fiche de Données Environnementales et Sanitaire) seront la source de toutes informations (décret en cours de validation interministérielle).

VII – Achat de métaux : paiement par chèque, virement ou carte

Toute transaction relative à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux est effectuée par chèque barré, virement bancaire ou postal ou par carte de paiement au-delà d'un montant fixé par décret, sans que (quel que soit, d'ailleurs, le mode règlement) le montant total de cette transaction puisse excéder un plafond fixé par décret.

Le non respect de cette obligation est puni par une contravention de 5^e classe, c'est-à-dire jusqu'à 1500 € (cf. le code monétaire et financier, article L 112-6).

COMMENTAIRE FFB :

Cette mesure répond partiellement aux attentes de la FFB qui avait demandé, pour une meilleure efficacité dans la lutte contre les vols de métaux sur chantiers, la fixation d'un plafond cumulé annuel de transactions. Elle devra rester vigilante, lors de la rédaction du décret, à ce que le plafond prévu ici soit fixé le plus bas possible.

VIII – Environnement dans les baux

1) Annexe environnementale pour les baux à usage de bureaux ou de commerce (article L 125-9 nouveau du code de l'environnement) (article 8 de la loi)

Une annexe environnementale devra être jointe aux baux portant sur des locaux de plus de 2000 m² à usage de bureaux ou de commerce. Elle pourra imposer des obligations au preneur pour limiter la consommation énergétique des locaux.

Cette obligation s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2012 pour les baux conclus ou renouvelés à partir de cette date et le 13 juillet 2013 pour les baux en cours.

2) Libre accès aux locaux loués pour la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique

La loi de 1989 sur les baux d'habitation est modifiée afin de prévoir l'obligation pour le preneur de laisser exécuter dans les locaux les travaux d'amélioration de la performance énergétique.

3) Information sur les risques de pollution des sols en cas de location ou vente d'un terrain, bâti ou non

Jusqu'alors, l'exigence d'information environnementale était instituée en cas de vente d'un terrain sur lequel avait été exploitée une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à autorisation ou à enregistrement (article L 514-20 du code de l'environnement).

Désormais, hormis les cas où trouve à s'appliquer l'article L 514-20, lorsque les informations rendues publiques par l'Etat font état d'un risque de pollution des sols affectant un terrain faisant l'objet d'une transaction, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

On attend un décret en Conseil d'Etat pour les modalités d'application de ces nouveaux articles.

IX – Sécurité des travaux menés à proximité des réseaux et canalisations

Afin d'améliorer la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, le nouvel article L 554-1 du code de l'environnement donne les principes de la nouvelle législation relative aux travaux effectués à côté de ces réseaux.

Cet article opère un rééquilibrage entre les responsabilités des trois intervenants que sont les exploitants de réseaux, les maîtres d'ouvrage et les entreprises, protégeant ainsi l'entreprise de BTP en cas de découverte ou en cas d'écart avec les informations reçues avant le début du chantier :

« (...) Lorsque des travaux sont réalisés à proximité d'un réseau mentionné au I, des dispositions techniques et organisationnelles sont mises en œuvre, dès le début du projet et jusqu'à son achèvement, sous leur responsabilité et à leurs frais, par le responsable du projet de travaux, par les exploitants des réseaux et par les entreprises exécutant les travaux (...). ».

« Des mesures contractuelles sont prises par les responsables de projet de travaux pour que les entreprises exécutant les travaux ne subissent pas de préjudice lié au respect des obligations prévues au II, notamment en cas de découverte fortuite d'un réseau durant le chantier ou en cas d'écart notable entre les informations relatives au positionnement des réseaux communiquées avant le chantier par le responsable du projet de travaux et la situation constatée au cours du chantier » (art. L 554-1 du code de l'environnement)

En outre, est institué auprès de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) un guichet unique rassemblant les éléments nécessaires à l'identification des exploitants de réseaux auquel les entreprises pourront accéder gratuitement (article L 554-2). La plateforme informatique du guichet unique recevra, pour chaque réseau implanté en France, l'indication de sa catégorie, les coordonnées de l'opérateur qui l'exploite et sa zone d'implantation (bande de 100 mètres de large centrée sur le réseau).

Aujourd'hui, c'est la mairie qui indique à tout maître d'ouvrage ou toute entreprise venant la consulter, la liste des exploitants qui gèrent un réseau sur le territoire de la commune et montre les plans de zonage de ces réseaux. Dans quelque cas (rares), la mairie met ces informations à disposition sur son site internet.

Lorsque ce guichet unique sera opérationnel, en principe au deuxième semestre 2011, il fournira automatiquement, à tout maître d'ouvrage ou à toute entreprise qui le consultera, la liste des exploitants de réseaux concernés c'est-à-dire ceux dont le réseau traverse l'emprise des travaux prévus ou est situé à moins de 50 mètres de cette emprise.

En pratique, les consultations individuelles du guichet unique par les entreprises seront gratuites et les prestataires tels que DECLARANET PROTYS et Dict.fr intégreront cette faculté (non facturable) dans leurs services.

COMMENTAIRE FFB :

Le décret en Conseil d'Etat et l'arrêté qui préciseront les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions (et qui remplaceront la réglementation de 1991), sont établis en concertation avec la FFB et ses Unions les plus concernées (UMGO, EGF, UNCP, UECF, SNED, FFIE...), ainsi que la FNTP.

La FFB et la FNTP ont écrit à deux reprises à Jean-Louis Borloo -ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer- pour exprimer les attentes fortes des chefs d'entreprises.

Une Info Réseau faisant un point complet de ces nouvelles règles sera diffusée dès parution des textes d'application prévus pour le second semestre 2011, lorsque le guichet unique sera opérationnel.

X – Gouvernance

L'article 83 de la loi Grenelle 2 modifie le 5^e alinéa de l'article L 225-102-1 du Code de commerce, qui prévoit que le rapport de gestion des sociétés cotées doit comprendre des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité.

Cet article prévoit l'extension de cette obligation aux sociétés non cotées dont le total de bilan ou chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État. Cette disposition s'appliquera à partir de l'exercice clos au 31 décembre 2011. Par ailleurs, le même article prévoit la vérification des informations environnementales et sociales par un organisme tiers indépendant, à partir de l'exercice clos au 31 décembre 2011 pour les sociétés cotées et à partir de l'exercice clos au 31 décembre 2016 pour l'ensemble des sociétés concernées.

Responsabilité pénale

Une société mère peut désormais s'engager à prendre en charge les obligations de prévention et de réparation incombant à sa filiale en cas de défaillance de cette dernière. Par ailleurs, la responsabilité en matière d'environnement des sociétés qui disposent de filiales en liquidation judiciaire à l'égard desquelles elles auraient commis des fautes ayant eu pour objet d'organiser leur insuffisance d'actif pourra être mise en jeu (article L 512-17 du code de l'environnement).